

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2023

ADAPTER LE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE AUX ENJEUX ACTUELS - (N° 1602)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL10

présenté par
Mme Le Peih, rapporteure

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Toutefois, la responsabilité prévue au premier alinéa n'est pas engagée lorsque le trouble anormal causé à la personne lésée provient d'activités, quelles que soient leur nature, préexistantes à son installation, qui se sont poursuivies dans les mêmes conditions et sont conformes aux lois et règlements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel vise à clarifier la référence faite dans le texte initial à « l'installation sur le fonds », qui visait bien l'installation sur le fonds du requérant et non de la personne à l'origine du trouble.